Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10417 — D'Ieteren/Wehold/TVH Parts)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 358/05)

1. Le 25 août 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— D'Ieteren Group SA/NV («D'Ieteren», Belgique),

— Wehold S.à.r.l. («Wehold», Luxembourg),

— TVH Parts Holding NV («TVH Parts», Belgique), contrôlée par Wehold et Quva S.à.r.l.

D'Ieteren et Wehold acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de TVH Parts.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— D'Ieteren: active, par l'intermédiaire de ses filiales, dans les secteurs de la distribution automobile, de la réparation et du remplacement de vitrages automobiles, de la gestion de biens immobiliers et de la vente de carnets et autres produits d'écriture

— Wehold: société holding pour les participations de la famille Thermote dans TVH Parts et certaines autres sociétés du portefeuille

— TVH Parts: société holding de TVH Group, active dans le secteur de la distribution de pièces détachées pour matériel de manutention, de construction et équipement industriel et agricole, ainsi que dans la fourniture de services de fabrication et de réparation d'un nombre limité de pièces détachées et la commercialisation d'un service d'outils de suivi pour la gestion de parcs véhicules

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10417 — D'Ieteren/Wehold/TVH Parts

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE